

# WP.15/AC.2/14/INF.9

---

## COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

### COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
des marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies  
de navigation intérieure (ADN)

Quatorzième session  
Genève, 26-30 janvier 2009  
Point 4 de l'ordre du jour

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ A L'ADN

### Section 3.2.3

Tableau C (Numéros d'identification 9005 et 9006)

Communication du Gouvernement de l'Allemagne

### RÉSUMÉ

Résumé:	La suppression de « N1 » et « N2 » dans la colonne 5 du tableau C pour les numéros 9005 et 9006 crée le problème que pour le transport en bateaux-citernes les matières répondant aux critères de la catégorie « chronique 3 » ne peuvent plus être classées. Il est proposé de réintroduire « N2 » pour les numéros de matières 9005 et 9006.
Mesures à prendre:	Adopter la proposition d'amendement.
Doc. de référence:	WP.15/AC.2/12/INF.4 (12 <sup>ème</sup> réunion); ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26 (projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN).

**Introduction:**

1. Dans le document INF.4, protection de l'environnement aquatique, présenté lors de la 12<sup>ème</sup> réunion CEE-ONU/WP.15/AC.2 on trouve dans la colonne 5 (dangers) du tableau C pour les numéros de matières 9005 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, FONDUE, N.S.A. et 9006 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. la mention : « N1, N2, N3, CMR, F ou S ».

2. En cours de réunion il a été décidé d'ajouter « 9+ » et de supprimer « N1 » et « N2 » pour aboutir à : « 9+(N3, CMR, F ou S) » (doc. ECE/TRANS/WP.15/AC2/26). Cela a été fait au motif que les critères d'affectation aux groupes N1 et N2 sont couverts par les Nos ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. et 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

3. Ce motif est pertinent pour les critères des catégories « toxicité aiguë 1 », « toxicité chronique 1 » et « toxicité chronique 2 ».

4. Le problème apparaît pour les matières répondant aux critères de la catégorie « toxicité chronique 3 ». En vertu du 2.2.9.1.10.1 ces matières ne peuvent pas être affectées au N° ONU 3077 ou 3082. En vertu du 2.2.9.1.10.2 elles doivent être affectées au groupe « N2 ». Toutefois sous les Nos 9005 et 9006 ne peuvent être transportées que des matières correspondant aux mentions « 9+(N3, CMR, F ou S) » figurant dans la colonne 5 (dangers).

**Proposition :**

5. Il est proposé de réintroduire « N2 » dans la colonne 5 du tableau C pour les Nos de matières 9005 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, FONDUE, N.S.A. et 9006 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. pour aboutir à la mention suivante « 9+(N2, N3, CMR, F ou S) ».

**Modification de conséquence :**

6. aucune

**Motif :**

7. La proposition vise à permettre le transport en bateaux-citernes de matières répondant aux critères de la catégorie « chronique 3 » sous les rubriques 9005 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, FONDUE, N.S.A. et 9006 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

---